



Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel

Les décrochages publicitaires et de programmes transfrontières en télévision en Europe

EPRA – Bruxelles – Le 16 mai 2002 -



Les cas de figure - Débordement/retransmission intégrale

**Chaînes débordant de leur pays d'émission et diffusant des programmes considérés
comme attentatoires à la sécurité publique par un autre pays de réception**



Chaîne	Pays d'émission	Pays de réception par débordement
RT Srbija	Serbie	Macédoine
RT Kosovo	Kosovo	Macédoine



Les cas de figure - Débordement/retransmission intégrale

Chaînes débordant de leur pays d'émission et opérant des démarchages publicitaires dans un autre pays de réception (situation passée)



Chaîne	Pays d'émission	Pays de réception par débordement
HTV	Croatie	Bosnie
MCM	France	Belgique (Communauté française)



Les cas de figure - Débordement/retransmission intégrale

Chaînes débordant de leur pays d'émission et commercialisant des audiences d'un autre pays de réception auprès d'annonceurs dont les produits sont interdits d'accès à la publicité télévisée sur les chaînes de ce pays de réception



Chaîne	Pays d'émission	Pays de réception par débordement
RTL 9	Luxembourg	France



Les cas de figure - Débordement/retransmission intégrale

Chaînes paneuropéennes déclinées en différentes versions linguistiques



Chaîne	Pays d'émission	Pays de réception par débordement
Extreme Sport Channel(UPC)	Pays-Bas	Grande-Bretagne
Cartoon Network (AOL Time Warner)	Grande-Bretagne	Pays-Bas



Les cas de figure – décrochage publicitaire

Chaînes dédiées prioritairement au pays d'émission et insérant des messages publicitaires à destination d'un autre pays de réception de même langue

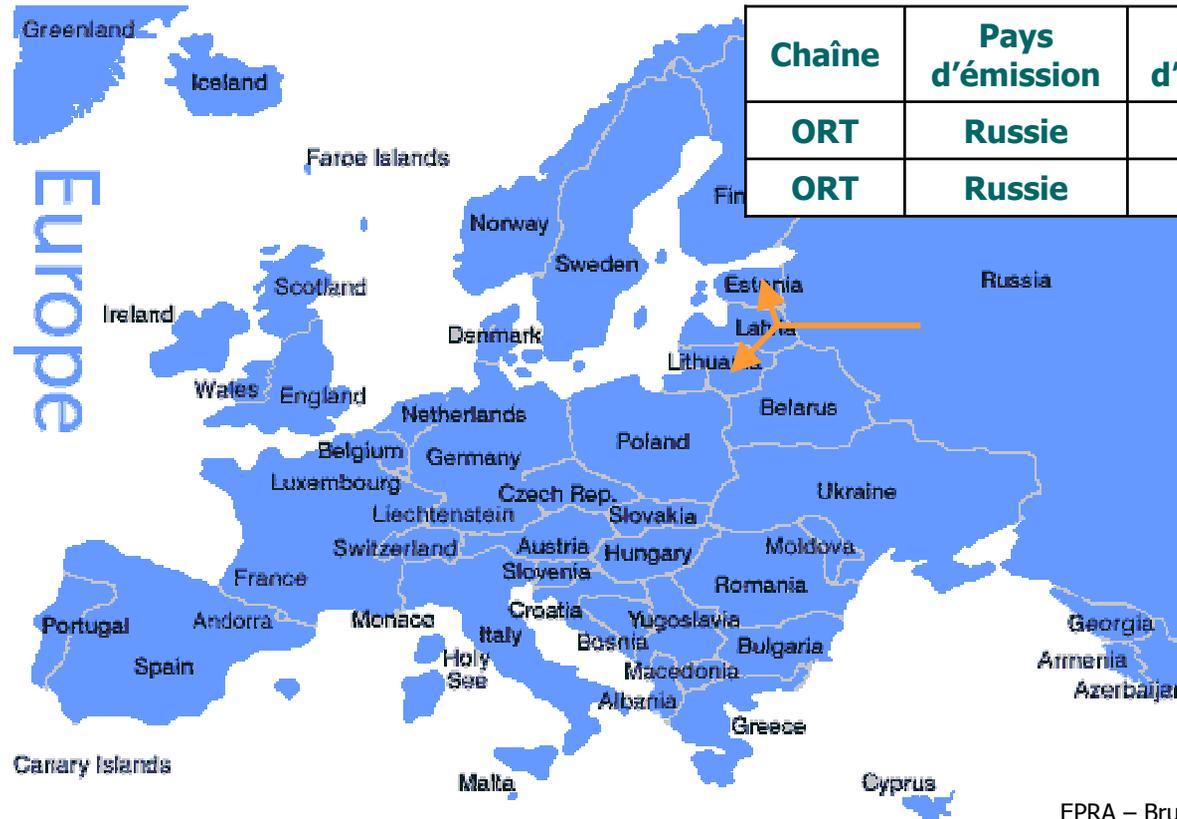


Chaîne	Pays d'émission	Pays de réception par débordement
RTL/RTL2/Sat1 /Pro7/ Kabel1/MTV	Allemagne	Suisse
RTL/RTL2/Sat1 /Pro7/ Kabel1	Allemagne	Autriche
M6	France	Suisse
Sky Channels/E4	Grande Bretagne	Irlande
Brazilian Channel	Brésil	Portugal



Les cas de figure – décrochage publicitaire

**Chaînes dont le décrochage fait intervenir trois pays :
pays d'émission, pays d'assemblage et pays de réception**



Chaîne	Pays d'émission	Pays d'assemblage	Pays de réception par débordement
ORT	Russie	Lettonie	Lituanie
ORT	Russie	Lettonie	Estonie



Les cas de figure – décrochage publicitaire

**Chaîne de télé-achat formatant ses messages
à destination d'un autre pays de réception**



Chaîne	Pays d'émission	Pays de réception par débordement
HBO	Hongrie	Roumanie



Les cas de figure – décrochage publicitaire

**Chaînes paneuropéennes adressant des messages publicitaires distincts
à différents pays de réception**



Chaîne	Pays d'émission	Pays de réception par débordement
National Geographic (CNBC) Discovery Channel (AOL Time Warner)	Grande Bretagne	Pays Bas
Discovery Channels Animal Planet	Grande Bretagne	Roumanie
Euronews	France	Allemagne Espagne/Italie/ Portugal/Russie
Eurosport	France	Version internationale



Les cas de figure – décrochage de programmes

Chaînes insérant des programmes sportifs ou de divertissement dédiés au public d'un pays distinct du pays d'émission



Chaîne	Pays d'émission	Pays de réception par débordement
Sat 1	Allemagne	Suisse
Sat 1	Allemagne	Autriche
Viva	Allemagne	Pologne
Viva	Allemagne	Autriche
MTV	Pays Bas	Belgique (Communauté flamande)
	Espagne	Portugal



Les cas de figure – Décrochage de programmes

Chaînes insérant des programmes dédiés au public d'un pays distinct du pays d'émission, et qui sont interdits aux chaînes établies dans ce pays distinct



Chaîne	Pays d'émission	Pays de réception par débordement
Sky News	Grande Bretagne	Irlande



Questions clefs pour le débat *Key questions for discussion*

La radiodiffusion a ceci de spécifique qu'elle engage une responsabilité éditoriale et des activités en relation directe avec les publics visés.

Broadcasting is specific in that it involves editorial responsibility and activities and direct relation to the targeted audiences.

- 1. L'application du principe du contrôle par l'Etat d'émission est-il le seul pertinent eu égard aux effets des débordements et décrochages relevés ?**

Is control by the broadcasting State the only valid principle with regard to the observed spill-overs and windows ?

- 2. La notion de radiodiffuseur ne devrait-elle pas évoluer avec l'éclatement des fonctions (éditeurs et distributeurs de services), singulièrement dans l'univers numérique ?**

Shouldn't the concept of broadcaster evolve, in particular with the advent of digitalisation, due to the splintering of the service (editors, service providers) ?



Questions clefs pour le débat *Key questions for discussion*

3. **Les critères de rattachement à une juridiction tels qu'ils apparaissent dans la directive et dans la convention rencontrent-ils adéquatement les objectifs culturels et les politiques audiovisuelles lorsque l'on sait que le public spécifiquement ciblé - qui détermine l'objet même de l'activité de radiodiffusion – n'est pas pris jusqu'ici en considération ?**

Do the criteria for adhesion to a jurisdiction as described in the Directive and in the Convention adequately meet the cultural objectives and the audio-visual policies when we know that the specifically-targeted audience – which is the sole object of the broadcasting activity – has not yet been taken into consideration ?

4. **Comment approcher les évolutions futures : après les versions multilingues bien connues et les décrochages de publicité et de programmes, se profilent de nouvelles possibilités techniques dans le domaine de la publicité (publicité virtuelle) ou de services additionnels dédiés (télétexte), ... ?**

How should future evolution be approached ? After the well-known multi-lingual versions and the advertising and programming windows, new technical possibilities such as virtual advertising and teletext are emerging.



Questions clés pour le débat *Key questions for discussion*

5. **Directive et convention ont prévu des dispositifs d'échanges d'information et de concertation. Ceux-ci constituent-ils des processus véritablement opérationnels de résolution des différends ? Si non, quels autres dispositifs de prévention de conflits d'intérêt et de compétence serait-il opportun d'envisager ? Quel rôle pourrait être conféré aux autorités de régulation en cette matière (parallèle à faire avec le rôle des ARN dans le « paquet réglementaire européen » en matière d'infrastructures et de réseaux électroniques) ?**

The Directive and the Convention plan for systems of exchange of information and consultation. Are these really applicable systems for prevention of conflict and problem solving ? If not, what other systems could be envisaged ? Which role could the regulatory bodies play in this matter (parallel to be drawn with the role of the ARN in infrastructure and electronic networks) ?



Les principes et règles

Union européenne	Conseil de l'Europe
<i>Principes généraux</i>	<i>Principes généraux</i>
Libre circulation des services	Liberté d'expression et d'information
Liberté d'établissement	Libre circulation de l'information et des idées
Liberté de réception	Liberté de réception et de retransmission



Les principes et règles

Union européenne	Conseil de l'Europe
<p data-bbox="64 572 477 611"><i>Compétence juridique</i></p> <p data-bbox="64 675 919 801">État dans lequel l'organisme de radiodiffusion est établi (critères cf article 2.3 et ss) avec ou sans licence</p> <p data-bbox="64 896 915 975">Définition du radiodiffuseur et de l'organisme de radiodiffusion</p> <p data-bbox="64 1082 681 1120">Détermination géographique de :</p> <ul data-bbox="64 1136 877 1315" style="list-style-type: none">- responsabilité éditoriale (composition grille des programmes)- responsabilité ultime de transmission des programmes	<p data-bbox="974 572 1388 611"><i>Compétence juridique</i></p> <p data-bbox="974 675 1595 761">Harmonisation sur directive TVSF (article <u>5.3</u> et ss)</p> <p data-bbox="974 1082 1725 1208">Différence en matière de définition d'organisme et de radiodiffuseur dans la détermination géographique</p>



Les principes et règles

Union européenne	Conseil de l'Europe
<p data-bbox="64 568 752 606"><i>Dérogations à la liberté de réception</i></p> <p data-bbox="64 668 904 892">Possibilité pour Etat membre de réception de suspension provisoire de la retransmission d'émissions télévisées à titre exceptionnel et dans des conditions déterminées en matière de protection des mineurs et d'ordre public (considérant 15 et article 2bis directive TVSF)</p> <p data-bbox="64 963 904 1299">Droit de l'Etat membre de prendre des mesures à l'encontre d'un organisme de radiodiffusion établi dans un autre Etat membre lorsque la totalité ou la majeure partie de l'activité de cet organisme est dirigé vers le 1^{er} Etat et que le choix de l'établissement a été fait dans le but d'échapper à la législation qui serait appliquée à cet organisme s'il s'était établi dans le 1^{er} Etat membre (CJCE + considérant 14 directive TVSF)</p>	<p data-bbox="961 568 1761 649"><i>Dérogations à la liberté de réception et de retransmission</i></p> <p data-bbox="961 963 1818 1299">Abus de droit : lorsque le service de programmes d'un radiodiffuseur est entièrement ou principalement tourné vers le territoire d'une Partie autre que celle qui est compétente à l'égard de ce radiodiffuseur (la Partie de réception) et que ce radiodiffuseur s'est établi en vue de se soustraire aux lois dans les domaines couverts par la convention qui lui seraient applicables s'il était établi sur le territoire de cette autre Partie (article 24bis convention)</p>



Les principes et règles

Union européenne	Conseil de l'Europe
	<p><i>Question des fenêtres</i></p> <p>Publicité et télé-achat s'adressant spécifiquement et fréquemment vers l'audience d'une seule Partie autre que la Partie de transmission ne doivent pas contourner les règles relatives à la publicité télévisée et au télé-achat dans cette Partie afin d'éviter des distorsions de concurrence et la mise en péril du système télévisuel d'une Partie MAIS non application en cas de règles discriminatives ou en cas de conclusion d'accords (article 16 convention)</p>



Les principes et règles

Union européenne	Conseil de l'Europe
<p data-bbox="64 572 750 608"><i>Dérogations à la liberté de réception</i></p> <p data-bbox="64 668 915 815">Possibilité pour l'État de réception d'application de règles autres que celles visant spécifiquement la diffusion et la distribution des programmes, par ex la protection des consommateurs (CJCE Suède/UK TV3)</p> <p data-bbox="64 896 921 1270">Possibilité pour un Etat membre d'interdire à des radiodiffuseurs nationaux d'implanter à l'étranger des entreprises de radiodiffusion commerciales privées dans l'objectif de fournir des services, à partir de ce pays, dirigés en particulier vers l'Etat membre ayant promulgué l'ordre d'interdiction et lorsque la même interdiction est nécessaire pour protéger, par ex, « le caractère pluraliste et non commercial du système audiovisuel mis en place par cette législation » (CJCE, Veronica)</p>	<p data-bbox="959 572 1759 651"><i>Dérogations à la liberté de réception et de retransmission</i></p> <p data-bbox="959 896 1816 1118">Dans l'esprit de coopération et d'entraide, les Parties s'efforcent d'éviter que les services de programmes transmis ou retransmis par un radiodiffuseur ou par d'autres personnes physiques ou morales relevant de leur compétence ne mettent en danger le pluralisme des médias (article 10 bis convention)</p>



Les principes et règles

Union européenne	Conseil de l'Europe
<p data-bbox="78 589 563 625"><i>Résolution des différends</i></p> <p data-bbox="78 696 852 782">Comité de contact (article 23bis directive TVSF) : consultation, échanges, avis</p>	<p data-bbox="976 589 1462 625"><i>Résolution des différends</i></p> <p data-bbox="976 696 1525 782">Coopération entre les parties (article 19 convention)</p> <p data-bbox="976 853 1452 939">Partage des informations (article 6.2)</p> <p data-bbox="976 1003 1420 1039">Conciliation (article 25)</p> <p data-bbox="976 1110 1376 1146">Arbitrage (article 26)</p> <p data-bbox="976 1218 1629 1253">Comité permanent (articles 20-23)</p>